

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE- F09317P0088 du 28/04/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0088 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0088, relative à la réalisation d'un projet de création d'une bretelle d'accès sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 20/03/2017 et considérée complète le 20/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une bretelle d'accès entre la RD9 et l'A51 en limite Est du parc d'activités sur un linéaire de 400m ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le programme d'optimisation des conditions de circulation de la ligne A du bus à haut niveau de service de la commune ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre aux cars et aux bus de pouvoir accéder plus rapidement à l'A51 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone semi-naturelle en bordure d'autoroute et d'une zone commerciale,
- dans un emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité,
- dans la zone inondable de la rivière de l'Arc inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable hormis un alignement de vieux chêne au Nord ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude acoustique qui conclut que le projet engendrera des niveaux sonores diurne et nocturne inférieurs aux seuils réglementaires ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de l'état du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver l'alignement de chênes au Nord susceptible d'abriter le Grand Capricorne,
- mettre en oeuvre des dispositifs pour protéger les populations de chiroptères notamment concernant les émissions lumineuses ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une bretelle d'accès sur la commune d'Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une bretelle d'accès situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 28/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

